

Nouvelles formes de gouvernance publique et performance territoriale : une mise en perspective régulationniste.

Michel ROMBALDI. (rombaldi@sitec.fr)
IDIM/CAPPEDEM. Université de Corse

INTRODUCTION.

La théorie de la régulation (TR) s'est distinguée en mettant en évidence la succession de régulations spécifiques correspondant chacune à un moment historique bien déterminé.

Le passage d'un mode de régulation à l'autre s'inscrit dans la perspective historique du lent mouvement de déstructuration/restructuration produit par le travail de crise. Un mode de régulation émerge, atteint la plénitude de son rendement et sous l'effet de la crise «de » la régulation, finit par s'épuiser jusqu'au moment où, incapable d'assumer convenablement la reproduction du système, il doit laisser la place à un autre mode de régulation.

Par contre la TR a eu beaucoup plus de mal à mettre en relation le déroulement historique des modes de régulation et l'organisation spatiale des activités

Aujourd'hui le mouvement de glocalisation de l'économie combinant le mouvement de mondialisation avec celui de la territorialisation oblige à repenser le cadre spatial du nouveau mode de régulation. Il implique aussi la mise en œuvre d'une gouvernance multi niveaux, adaptée à ce changement, capable de favoriser l'élaboration de compromis institutionnalisés en parfaite adéquation avec le nouveau contenu spatial du mode de régulation.

On est dans une phase de transition qui annonce la fin du mode de régulation fordiste et la venue d'un nouveau mode de régulation. Cependant, il est encore difficile d'en discerner les contours, tant les incertitudes sont encore fortes dans bien des domaines

Ces changements interpellent la TR qui doit reconsidérer sa propre grille de lecture. Les principaux concepts qu'elle a élaborés ces vingt dernières années demeurent encore d'une grande utilité mais ils doivent se confronter à cette nouvelle réalité. Cela constitue pour la théorie de la Régulation à la fois un défi qui l'oblige à un repositionnement théorique mais aussi une chance de conforter son ambition de contribuer à construire une véritable alternative à la théorie dominante

LA GLOCALISATION : UN NOUVEAU MODE DE GOUVERNANCE A FORT CONTENU TERRITORIAL.

La mondialisation et la recomposition spatiale du mode de régulation.

Le mouvement de mondialisation/territorialisation qui n'est que l'aboutissement d'un long processus de déstructuration/restructuration propre au capitalisme entraîne une nouvelle répartition spatiale des activités économiques du fait de la remise en cause de la cohérence nationale des systèmes productifs.

Pour autant, la mondialisation ne signifie pas l'homogénéisation des pratiques à l'échelle globale mais plutôt une diversification à l'échelle régionale.

Pour le moment, on voit se dessiner des modes de régulation différenciés fonctionnant sur la base d'une tripartition mondiale (Gerbier 95) impliquant trois grands ensembles, l'Europe, l'Amérique et l'Asie (Ohmae 1996). Ce processus est loin d'être achevé, on peut seulement constater que chaque zone se structure de façon autonome et qu'aucune n'est capable d'imposer son mode d'organisation comme modèle universel. En fait, plusieurs modes de régulation semblent cohabiter (Boyer, Durand 93).

Dans cette configuration, la régulation nationale serait en voie de disparition ou diluée dans la régulation transnationale (Theret 92, Reich 93), le territoire national sujet de l'Etat ne correspondant plus au territoire espace de régulation. La régulation nationale perd aujourd'hui de sa substance du fait même du lent déclin de l'Etat nation confronté à son délitement et à l'émiettement de ses principales fonctions. Il y a inadéquation entre des modes de régulation continuant d'opérer au niveau national et un régime d'accumulation qui ne cesse de se mondialiser (Boyer 92).

La mondialisation/territorialisation parachève la crise du mode de régulation fordiste qui est aussi celle de l'Etat nation en tant qu'opérateur central du mode de régulation. Ce dernier se voit dessaisi d'une bonne partie de ses compétences régaliennes qui sont transférées soit au niveau international soit au niveau régional.

La régulation nationale a moins de sens aujourd'hui à partir du moment où le régional et le transnational acquièrent une plus grande autonomie par rapport au national. Les économies nationales ayant tendance à s'intégrer de plus en plus à la logique de la transnationalisation par le biais des mécanismes de la mondialisation (Amin, Robins 92). Les régulations typiquement nationales sont déstabilisées par ce processus de transnationalisation (Rosier 87).

Ce mouvement de centralisation vers le haut est complété par un processus de décentralisation de la gouvernance qui introduit un acteur important : le territoire. Un modèle de développement est par nature territorialisé. C'est sur le territoire qu'en partie se concrétisent les procédures visant à assurer la reproduction du système et que les pratiques socio culturelles finissent par se condenser en compromis institutionnalisés (Leborgne, Lipietz 92). La régulation ne fonctionne plus seulement à l'échelle des nations, ni des systèmes productifs, mais de plus en plus à celle des territoires plus ou moins agglomérés. L'espace est devenu un catalyseur des ressources humaines qui relèvent pour l'essentiel des dynamiques territoriales qui contribuent à faire de certains territoires des régions gagnantes.

Ces atouts peuvent être « naturels » ou « construits ». L'attractivité d'une région tient avant tout à sa dotation en facteurs non transportables comme la force de travail. La qualification de cette force de travail est généralement supposée transportable, cependant elle est fortement conditionnée par une spécificité territoriale que l'on peut considérer comme intransportable car dépendant du contexte socio culturel.

Cette construction territoriale consiste pour l'essentiel dans la maîtrise et la gestion d'externalités comprises comme potentialités ou contraintes pour le développement (Perrat 88). De ce point de vue, ces externalités sont en partie déjà construites, car le territoire recèle des ressources collectives, produit de son histoire socio économique et culturelle, mais elles sont aussi le produit d'une stratégie visant à favoriser leur gestion car un territoire est à endogénéiser (Pecqueur 86). On peut donc dire que la maîtrise et la gestion des externalités vont constituer les pièces maîtresses d'un nouveau mode de régulation que l'on peut qualifier de territorial.

La performance de certains territoires qui bouleversent les hiérarchies spatiales, en France comme en Europe, doit beaucoup à la façon dont sont gérées ces externalités. Une

gestion décentralisée des externalités semble beaucoup plus efficace qu'une politique conduite centralement car on y gagne en adaptabilité et en rapidité.

Ce sont bien souvent les territoires qui ont su le mieux conjuguer dynamique économique internationale et prise en compte des spécificités territoriales qui connaissent le développement le plus important.

Le développement d'une région va dépendre de sa capacité :

à impulser une stratégie de gouvernance locale basée principalement sur la maîtrise et la gestion des externalités

à faciliter l'insertion dans une logique globale de développement à partir des actifs spécifiques (Kratke 97) ainsi produits.

L'émergence de nouvelles formes de gouvernance.

Le déclin de l'Etat-nation n'annonce pas la fin des politiques publiques mais l'arrivée aux limites d'une régulation administrée nationalement ne correspondant plus aux nouvelles exigences introduites par le mouvement de mondialisation/territorialisation. Il préfigure la venue d'une nouvelle gouvernance mieux adaptée à ces changements. Cette nouvelle configuration spatiale du mode de régulation entraîne une recomposition de l'intervention publique qui mêle de façon hiérarchisée une médiation centrale et une médiation décentralisée. Cette double gouvernance globale et locale ou «globalisation locale » s'impose aux firmes (Rallet 2000) mais aussi à l'ensemble des acteurs et décideurs.

Cette «gouvernance globale » combine une gouvernance globale qui fixe les normes et assure le contrôle et le suivi des politiques et une gouvernance territoriale permettant à la fois de s'insérer dans la Division Spatiale du travail (DST) et de valoriser les potentialités de la région.

La logique de la mondialisation implique de s'insérer le mieux possible dans le nouveau contexte d'un espace élargi d'échanges généralisés. Celle de la territorialisation signifie que cette insertion se fait à partir des spécificités territoriales dans le cadre d'un développement endogène.

Cette régulation doit donc résoudre une contradiction forte. Il faut d'une part permettre la mise en œuvre de la régulation territoriale décentralisée en laissant des marges de manœuvre suffisantes aux régions et d'autre part veiller à ce que la politique globale conserve une certaine cohérence, ce qui peut aboutir à réduire ces mêmes marges de manœuvre.

De toute façon, l'intervention publique ne peut pas se faire en contradiction avec les formes d'interventions nationales et internationales. La régulation territoriale impose une spécification des territoires dans le cadre d'une DST programmée à l'échelle européenne. La glocalisation donne sa forme au développement spatial (Kratke 97). La mondialisation /territorialisation oblige à repenser les formes de l'action publique dans le sens d'une adéquation plus forte au nouveau contenu spatial qui en découle.

Pour ce qui concerne la zone européenne, on semble se diriger vers un nouveau grand régime d'organisation de l'ordre public (Dehove 97) reposant sur des compétences partagées entre des instances institutionnelles de régulation de niveaux différents. Deux voies sont possibles en l'état actuel des discussions politiques :

Une régulation supranationale de type fédéraliste avec une instance de régulation détenant le monopole de la régulation (rôle important de la Commission et du Parlement européen) et un déclin encore plus prononcé des Etats-nations.

Une régulation inter étatique où les Etats-nations conserveraient l'essentiel de leurs prérogatives actuelles à partir d'une simple harmonisation des politiques nationales (dans ce cas c'est le Conseil européen qui deviendrait l'instance décisionnelle principale).

Le positionnement du cadre conceptuel et décisionnel de cette programmation conjointe est important. Dans le scénario de la régulation transnationale il se situe au sommet de la pyramide et s'articule de manière contractuelle et partenariale avec les deux autres niveaux inférieurs par l'intermédiaire de la politique de cohésion. Dans le deuxième scénario, la programmation conjointe dépend principalement de l'Etat en liaison étroite avec L'UE et la Région qui participent financièrement à ces programmes par le biais des contrats de plan et des DOCUP.

Pour le moment, pour reprendre la formule de Mazier (97), l'Europe est une institution incomplète qui n'arrive pas encore tout à fait à coordonner les politiques nationales qui continuent de jouer un rôle primordial mettant souvent en péril l'existence même d'une régulation européenne.

Une institution européenne basée seulement sur la coopération des Etats-nations serait une construction inachevée et partiellement inopérante car ne répondant qu'imparfaitement aux exigences du nouveau mode de régulation. La volonté de préserver la souveraineté des Etats n'aboutit qu'à affaiblir l'institution européenne (Dehove 97). Les distorsions entre la politique monétaire européenne et les politiques budgétaires nationales en sont une illustration parfaite.

Pour (Maillet 92), l'intégration européenne, si elle est menée jusqu'à son terme, ne pourra que réduire l'autonomie des politiques nationales.

La relation avec la gouvernance locale se fait par l'entremise de la programmation contractualisée. C'est ce nouveau partenariat entre les différentes instances décisionnelles qui permet de parler de régulation glocale. C'est une régulation organisée à partir d'une implication partagée des différents pouvoirs publics et de la société civile qui prend la forme d'une programmation stratégique concertée et coordonnée (PSCC) comme avec les contrats de plan Etat/Région et les DOCUP européens.

Cette programmation est dite stratégique parce qu'elle mêle prospective et action volontariste.

Elle est aussi concertée car elle repose sur la coopération forte entre tous les acteurs institutionnels et parfois la société civile organisée.

Elle est coordonnée car elle implique plus de cohérence entre les différents niveaux institutionnels de décision.

La coopération institutionnelle devient un élément clé de cette nouvelle gouvernance. L'Europe l'avait déjà mise en œuvre avec la SMI en s'engageant dans un système de «coresponsabilité multilatérale» (Aglietta 95).

Aujourd'hui, cette coopération institutionnelle concerne principalement l'aménagement du territoire européen. Elle a comme principal objectif de prévenir le risque d'une accentuation des disparités de développement régional (Commission Européenne 94).

Pour être pleinement efficace, la coopération institutionnelle, qu'elle concerne les Etats ou les régions, nécessite une structure de coordination capable de piloter la programmation conjointe. Cela pourrait entraîner de nouveaux rapports de domination entre instances décisionnelles de niveau différent. L'analyse des derniers contrats de plan montre que l'Etat continue d'exercer une certaine domination sur les régions (Sénat 2000). Il en est de même avec la programmation européenne où, par le biais des financements conjoints et de l'évaluation des programmes, l'UE finit par imposer aux régions ses vues sur le développement et l'aménagement du territoire.

FACE A CETTE NOUVELLE CONFIGURATION LE NECESSAIRE REPOSITIONNEMENT THEORIQUE DE LA THEORIE DE LA REGULATION.

Avec l'émergence de ce nouveau mode de régulation, la TR est confrontée à un certain nombre de difficultés théoriques qui l'obligent à reformuler quelque peu sa grille de lecture analytique.

Pour une meilleure prise en compte de l'espace.

La théorie de la régulation a eu pendant longtemps du mal à intégrer la variable spatiale dans ses analyses quand bien même elle affirmait la variabilité dans le temps et dans l'espace de la dynamique des systèmes productifs (Boyer 86). Quand elle s'y intéresse, c'est surtout à travers les analyses centrées sur les territoires nationaux. Les régulationnistes ont du mal à abandonner l'idée que la régulation s'effectue essentiellement au niveau des Etats-nations (Mjoset 97). L'idée qui domine c'est bien que « l'espace naturel de la théorie de la régulation est l'espace national » (Gilly, Pecqueur 95) et que la régulation nationale n'a pas de rivale sérieuse (Saillard 95). Même si on admet que les procédures institutionnelles de régulation ont forcément un contenu spatial, il est limité aux frontières nationales.

On constate un changement à partir du moment où les régulationnistes ont porté un intérêt aux districts industriels ce qui peut être considéré comme un début de glissement de la régulation nationale vers la régulation locale (Leborgne, Lipietz 92). Cependant, si le paradigme du district industriel marque un véritable progrès, il faut remarquer que le cadre territorial n'est qu'implicite et trop imprécis (Peyrache 91).

La prise en compte de la dimension locale de la régulation est beaucoup plus forte par la suite notamment quand il s'agit de montrer que la proximité institutionnelle assure une certaine cohésion sociale et favorise l'action collective sur la base de conventions entre les différents acteurs territoriaux (Gilly, Pecqueur 95).

Il est sans doute nécessaire de pousser l'analyse plus avant en intégrant le territoire comme une variable explicative déterminante de la dynamique économique.

Le territoire ne se réduit pas au substrat de la production, il est beaucoup plus, un lieu social capable de donner un sens aux activités productives et où les conventions entre les acteurs sont élaborées et mises en œuvre (Dupuy, Bernard 95). On en vient à parler de « territorialité » comme d'une forme de comportement stratégique des acteurs en liaison directe avec l'histoire et le devenir de leur territoire. (Pecqueur 96).

Le territoire peut donc être considéré dans une problématique régulationniste comme le lieu où s'élaborent une partie des compromis institutionnalisés en relation étroite avec ceux élaborés au niveau central. Il devient un espace de création collective de formes d'organisation et de relation entre les acteurs pouvant conduire à la mise en place d'institutions adaptées (Abdelmalki, Dufourt, Kirat, Requier-Desjardin 96). Il apparaît comme une instance de médiation sociale, un « méso système productif » (Gilly, Grossetti 93) doté d'une dynamique productive d'ensemble capable de favoriser une certaine auto reproduction du système ainsi que l'assimilation des contraintes extérieures. Le territoire n'est pas seulement le lieu de mise en œuvre du mode de régulation, il contribue aussi à la spécifier (Gilly, Pecqueur 2000).

A chaque mode de régulation correspond une structuration particulière de l'espace.

Dans le cadre du mode de régulation d'ancien système, l'utilisation de l'espace était conditionnée par les flux commerciaux et la dotation en facteurs naturels.

Dans les conditions du mode de régulation concurrentiel, la structuration spatiale a fonctionné comme une contre tendance principale à la baisse du taux de profit.

Avec le mode de régulation fordiste, elle ne fonctionne plus que comme une contre tendance secondaire car les zones de concentration finissent par provoquer des surcoûts importants.

Avec le mode de régulation territoriale, le territoire est perçu comme un gisement d'externalités qu'il faut gérer au mieux afin de faciliter l'insertion dans une DST liée à la mondialisation.

Le problème de la compatibilité entre les exigences du régime d'accumulation au niveau mondial et les aspirations des acteurs n'est pas sans poser de sérieux problèmes. On peut craindre que les nouveaux compromis sociaux s'obtiennent essentiellement sur la base d'un marchandage territorial en liaison avec les besoins de la valorisation du capital qui ont presque toujours une dimension internationale et que les besoins locaux soient quelque peu négligés.

Le risque est grand de voir se rajouter aux inégalités liées au nouveau dualisme social (entre les «have more » ceux qui ont le plus et les «have less » ceux qui ont le moins) (Reich 2001), les inégalités produites par la mise en concurrence des territoires.

Il faut donc repenser l'articulation entre les hommes et les espaces et entre les espaces eux-mêmes notamment le local et le global (Corot 97).

Cette régulation territoriale, pour le moment, ne se met pas en place en contradiction avec les mécanismes de la division spatiale du travail. On peut même envisager que la régulation territoriale connectée à la régulation centrale aboutisse à renforcer la division spatiale du travail et donc à amplifier les inégalités régionales. Cette DST peut entraîner une différenciation de l'espace débouchant sur de nouvelles dominations car la mondialisation entraîne des processus d'ajustements permanents qui ne peuvent s'effectuer qu'à partir des spécificités spatiales. Avec ce nouveau mode de régulation les régions sont mises en concurrence à partir de leurs potentialités propres (Dutertre, Mouhoub, Moati, Petit 2000). Cela peut se traduire par une hiérarchisation des territoires comme le déplorait récemment la Commission européenne (1994) qui craignait que les écarts de développement territorial qui s'étaient accentués ces dernières années n'aggravent encore plus les déséquilibres entre les régions.

Pour un approfondissement du rôle des institutions.

La théorie de la régulation est avant tout une théorie des institutions. Elle vise à montrer l'interdépendance qui existe entre les différentes formes institutionnelles. Entre l'Etat et le marché il existe selon Boyer (95) une «architectonique d'institutions ». La reproduction de l'ensemble du système va dépendre de la qualité de la synchronisation de ces formes.

La régulation c'est avant tout un ensemble de procédures institutionnelles coordonnées rendant possible la reproduction du système. Il s'agit à travers un régime particulier qui est celui du régime d'accumulation de permettre de résorber les contradictions du système (Boyer 86). Pour cela, il est nécessaire de pouvoir disposer de formes institutionnelles ayant pour fonction principale de codifier les rapports sociaux fondamentaux et qui agissent comme forces coercitives ou incitatives conduisant les agents privés à se conformer à de tels schémas. C'est cet ensemble de formes qui est appelé mode de régulation.

Les institutions n'ont pas seulement un rôle fonctionnel d'agencement d'un environnement favorable à la production. Elles doivent coordonner et porter les projets de développement en opérant des choix stratégiques. Elles doivent permettre l'émergence de normes collectives qui servent de sous-bassement aux stratégies de développement.

La gouvernance publique dans sa nouvelle forme glocalisée devient aujourd'hui une forme institutionnelle majeure du nouveau mode de régulation. Elle a comme principal objectif l'élaboration de nouveaux compromis institutionnalisés (Lordon 95).

Ceci doit inciter la TR à réfléchir à la nature des relations qui vont s'établir entre les différents niveaux institutionnels et au rôle respectif des institutions par rapport au mouvement de glocalisation et de la DST.

Les perspectives de développement d'une région vont dépendre de la façon dont le global et le local s'articulent. Pour Gilly et Pecqueur il existe deux possibilités : Soit l'articulation ne pose aucun problème et dans ce cas le système fonctionne bien, soit il y a incompatibilité car les acteurs locaux peuvent avoir des comportements déviants. Cette dernière situation peut se régler par une remise en conformité grâce à la régulation locale et quand ce n'est pas possible le territoire éclate ou se recompose.

Si localement on peut parler de « Dispositif Régulateur territorial » (Gilly, Pecqueur 2000), son degré d'autonomie par rapport au dispositif global peut en limiter la portée.

La question de la nature des relations entre les deux formes de la régulation est donc d'une grande importance. Pour le moment, il faut constater qu'il s'agit de rapports hiérarchisés qui conduisent à une mise en conformité. Un mode de régulation finit par imposer sa rationalité idéologique, cependant la rationalité technique est fortement influencée par les spécificités territoriales.

La prise en compte de ces questions devrait permettre à la théorie de la régulation de surmonter ce que Benko et Lipietz (95) qualifient d'incapacité à identifier les traits du post fordisme. Pour cela il faut que la théorie de la régulation attache plus d'importance à la question des luttes et des enjeux de pouvoirs. La critique que les opéraïstes italiens adressaient à la théorie de la régulation d'évacuer les luttes n'est pas sans fondement. Il faut intégrer le fait que les compromis institutionnalisés ne sont, in fine que les produits d'une lutte permanente ou ce ne sont pas toujours les mêmes qui gagnent. Ce n'est jamais d'un commun accord que se décident ces compromis institutionnalisés car ils ne font que traduire les rapports de force en présence. Cette nouvelle gouvernance pose la question des enjeux de pouvoir (Bel, Richard, Tessier 2000) et donc du degré de hiérarchisation entre les différents niveaux institutionnels. Cela doit inciter l'ATR à combler le «déficit de politique» dont parle Théret (97).

Pour une autre approche de la genèse des normes collectives.

La théorie de la régulation accorde une place essentielle aux normes car elle analyse l'origine des régularités économiques et sociales dans la mise en œuvre de formes d'organisation de contrats ou de conventions (Varellone 94).

On peut, à partir des analyses de Di Ruzza (93) et Duharcourt (93) distinguer deux types de normes, les normes idéologiques globales reposant sur un système de valeur et les normes techniques organisationnelles de mise en œuvre des premières.

La norme doit être acceptée collectivement en général par la loi ou le règlement. Quand il s'agit de normes de conduite la procédure est plus complexe et dépend de son degré d'adhésion par la société tout entière. L'élaboration de ces normes comme leur mise en œuvre ne peuvent s'étudier qu'en relation avec ce mouvement de glocalisation.

Pour cela la TR pourrait se rapprocher de la théorie des conventions qui elle aussi s'efforce de relier la dynamique du système avec la mise en place d'institutions et de normes appropriées. Cependant, le parti pris individualiste de la théorie des conventions ne lui permet pas vraiment d'appréhender correctement la genèse et la transformation des normes collectives. La différence tient aussi au fait que dans l'approche régulationniste «les formes institutionnelles apparaissent comme des déterminants des conduites » alors que dans l'approche conventionnaliste ces formes sont le «résultat des actions » (Duharcourt 97).

On est dans un «méso système » qui à travers des conventions et des règles doit favoriser un processus de socialisation prenant en compte les comportements individuels et les formes institutionnelles globales » (Gilly et Pecqueur 95). Ces compromis sont le résultat de procédures conflictuelles et s'institutionnalisent à partir du moment où ils prennent la forme de contrats de lois ou de règlements (Coriat 94)

Cela rend nécessaire l'existence d'instances de régulation productrice de normes techniques susceptibles de définir les politiques publiques. Ces normes s'établissent à partir des normes définies idéologiquement par un bloc hégémonique (dans une acception gramscienne) auquel les instances décisionnelles centrales et plus rarement locales peuvent participer. Le débat idéologique entre des «collectifs intellectuels organiques » pour imposer les idées constitutives du bloc hégémonique va s'avérer déterminant.

Pour qu'ensuite l'ensemble puisse fonctionner, il faut que des formes institutionnelles adéquates conduisent les acteurs à se conformer aux normes devenues socialement hégémoniques et aux principales mesures qui en découlent. La normalisation ne peut être qu'instrumentale et institutionnalisée (Aglietta Brender 84).

Elle peut découler de procédures technocratiques comme pour l'essentiel de la réglementation européenne actuelle. Cela peut se faire aussi de façon beaucoup plus concertée en liaison avec la société civile organisée. Mais, de toute façon ces normes devront avoir un contenu territorialisé sous peine de pas être acceptées par les instances décisionnelles chargées de les mettre en œuvre. Pour ce faire, la régulation centrale pourrait accepter certaines dérogations afin de mieux coller au contexte socio économique territorial.

On peut considérer que, jusqu'à maintenant, seules les macro unités ont été capables de macro décisions car elles seules sont capables d'imposer par la contrainte leurs normes comme étant la seule référence. (Levy-Valenci 93). La puissance publique favorisant l'émergence de ces conventions productrices de normes, en assurant la stabilité et permettant leur remplacement quand elles étaient arrivées à un point de dégénérescence qui ne leur permettait plus de fonctionner.

Jusqu'à présent l'Etat était la macro unité dominante imposant l'essentiel des normes institutionnelles. Aujourd'hui, dans un système de transition de régime il partage cette responsabilité avec d'autres institutions transnationales et régionales. Demain on pourrait voir apparaître de nouvelles configurations plus conformes à la nouvelle organisation spatiale où les territoires contribueront eux aussi à institutionnaliser les compromis sociaux.

CONCLUSION.

La compréhension des changements qui affectent les systèmes économiques nécessite de situer l'analyse au niveau d'un espace significatif, l'économie mondialisée/territorialisée.

Le mode de régulation actuel a une dimension spatiale qui intègre de façon hiérarchisée et coordonnée le global et le local. Les nouveaux compromis institutionnalisés s'élaborent tout autant globalement que territorialement par le biais de la «gouvernance globale ».

La performance des territoires va donc dépendre en grande partie de la façon dont cette gouvernance va leur permettre de s'insérer dans cette nouvelle division spatiale de l'activité.

Pour la théorie de la régulation, la prise en compte de ce nouveau contexte pourrait permettre de mieux identifier les traits du post-fordisme.

Cela suppose d'élargir le cadre spatial de son analyse qui ne peut plus se limiter au seul territoire national. De la même façon on ne peut plus considérer l'Etat nation comme une forme institutionnelle déterminante mais comme une forme institutionnelle parmi d'autres.

La théorie de la régulation ne peut plus se contenter d'une description du rôle des institutions, elle doit aussi s'interroger sur leur raison d'être (Boyer 86).

Salais (1996), souhaitait que la science économique opère «un retour vers l'économie politique », pour la théorie de la régulation il s'agit d'une nécessité.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

ABDELMALKI L, DUFOURT D, KIRAT T, REQUIER-DESJARDIN D. « Technologie, institutions et territoires : le territoire comme création collective et ressource institutionnelle ». in *Dynamiques territoriales et mutations économiques*. PECQUEUR B ed 1996.

AGLIETTA M, BRENDER A. *Les métamorphoses de la société salariale*. Calman-Levy. 1984.

AGLIETTA. M «Le Système Monétaire International » In *Théorie de la régulation. L'état des savoirs*. La découverte. (1995).

AMIN A, ROBINS K. Le retour des économies régionales in *Les Régions qui gagnent* Sd de BENKO G et LIPIETZ A. PUF. 1992.

BEL M, RICHARD A, TEISSIER J «Evaluation et gouvernance régionale de la formation professionnelle ». in *Evaluation et gouvernance*. Actes du colloque de Rennes des 15 et 16 juin 2000. Edités par BASLE M et GUIGNARD-HAMON C. Société française de l'évaluation. 2000.

BENKO G, LIPIETZ A. Sd *Les régions qui gagnent*. PUF. 1992.

BENKO G, LIPIETZ A. «De la régulation des espaces aux espaces de régulation » in *La théorie de la régulation. L'état des savoirs*. La Découverte.1995.

BOYER R. *La théorie de la régulation*. La Découverte. 1986.

BOYER R. «Une contribution au renouveau d'une économie institutionnaliste. La théorie de la régulation dans les années 1990 ». in *Actuel Marx. Théorie de la régulation Théorie des conventions*. PUF. 1995.

BOYER R. «Les alternatives au fordisme des années 1980 au XXI e siècle ». In *les Régions qui gagnent*. P U F. 1992.

BOYER R et DURAND JP. *L'après fordisme*. Syros. 1993.

COMMISSION EUROPEENNE. «Europe 2000 + ». 1994

CORIAT B. «La théorie de la régulation. Origines, spécificités et perspectives ». *Ecole de la régulation et critique de la raison économique*. L'Harmattan. 1994.

COROT. P. Editorial de la Revue Française de Géoéconomie. N°3. 1997.

DEHOVE M. «L'Union Européenne inaugure-t-elle un nouveau grand régime d'organisation des pouvoirs publics et de la société internationale ? ». in *L'année de la régulation*. La Découverte. 1997.

DUPUY C. BERNARD Ph. «Conventions et territoires ». *RERU*. IV. 1995

DUHARCOURT P. Régulation, transformations systémiques et dynamique des normes. *Economies et Sociétés. Série R. n°11*. 1993.

DUHARCOURT P. «Ecoles des conventions et de la régulation : modes éphémères ou programmes opératoires de recherche ? » *Economies et Sociétés. Série R. n° 12* 1997.

DUTERTRE C, MOUHOUB MOUHOUD E, MOATI P, PETIT Ph. «Régulation secteurs et territoires Note de recherche Séminaire ARC2. Mars 2000.

GERBIER B. «Globalisation ou régionalisation. *Economies et Sociétés* ». *HS N° 33*. 1995.

GILLY J-P. PECQUEUR B. In *Théorie de la régulation. L'état des savoirs*. La Découverte. 1995.

GILLY J-P et M GROSSETTI M. Organisation, individus et territoires. Le cas des systèmes locaux d'innovation. *Revue d'Economie Régionale et Urbaine*. N°3. 1993.

GILLY J-P et PECQUEUR B «régulation des territoires et dynamiques institutionnelles de proximité » in *Dynamiques de proximité*. Sd GILLY J-P et TORRE A. L'harmattan. 2000.

KRATKE S «une approche régulationniste des études régionales » in *L'année de la régulation. La Découverte*. 1997.

LEBORGNE D et LIPIETZ A. *Les cahiers du CEPREMAP*. n° 8807

LEBORGNE D, LIPIETZ A. «Flexibilité offensive, flexibilité défensive. Deux stratégies sociales dans la production des nouveaux espaces économiques ». in *Les régions qui gagnent*. Sd BENKO G et LIPIETZ A. PUF. 1992.

LEVY-VALENSI S. «La flexibilité du travail : nouvelle norme de régulation ou simple avatar de la crise ». *Economies et Sociétés. Série R. n° 11*. 1993.

LORDON F. «Théorie de la régulation et politique économique » in *Théorie de la régulation. L'état des savoirs*. La Découverte. 1995.

MAILLET P. *La politique économique de l'Europe d'après 1993*. PUF. 1992.

MAZIER. J «l'Europe : enlisement ou transition vers un nouveau régime de croissance ? in *l'année de la régulation. La Découverte*. 1997.

MJOSET L. «Les modifications historiques de l'eupéanisation ». in *l'année de la régulation. La Découverte*. 1997.

- OHMAE K. *De l'Etat Nation aux Etats régions*. Dunod. 1996.
- PECQUEUR B. Evolution de l'analyse de l'espace économique. *Economie et humanisme*. 1986.
- PECQUEUR B. Processus cognitif et construction des territoires économiques in *Dynamiques territoriales et mutations économiques*. Harmattan. 1996.
- PERRAT J. «Les régions et l'Europe dans la phase nouvelle de la crise ». *Issues n° 3*. 1988.
- PEYRACHE V. L'innovation dans les districts industriels. Document de travail de l'IRES repris dans problèmes économiques n° 2262. 1992.
- RALLET A. «de la globalisation à la proximité géographique : pour un programme de recherche. In Dynamiques de proximité. Sd GILLY J-P et TORRE A. L'harmattan. 2000.
- REICH R. *L'économie mondialisée*. Dunod 1993.
- REICH R. «la notion de stabilité de l'emploi est morte ». Entretien au journal le Monde. 5 septembre 2001.
- ROSIER B. *Les théories des crises économiques*. La Découverte. 1987
- RUZZA DI R. La notion de norme dans les théories de la régulation. *Economies et Sociétés. Série R. n° 11*. 1993.
- SAILLARD Y. In *Théorie de la régulation. L'état des savoirs* 1995.
- SALAS R. Préface à l'ouvrage *Dynamiques territoriales et mutations économiques*. PECQUEUR B ed. L'harmattan. 1996.
- THERET B. *Régimes économiques de l'ordre politique*. PUF. 1992.
- THERET B. «Méthodologie des comparaisons internationales ; approches de l'effet sociétal de la régulation, fondements pour une lecture structuraliste des systèmes nationaux de protection sociale ». in *L'année de la régulation*. La Découverte. 1997.
- VERCELLONE C. «L'approche en terme de régulation, richesses et difficultés ». in *Ecole de la régulation et critique de la raison économique*. L'Harmattan. 1994.
- SENAT. Rapport «les troisièmes contrats de plan Etat-Régions. Une ambition inachevée ». n° 446. 1999-2000.